



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## crimes contre l'humanité

Question écrite n° 64476

### Texte de la question

Mme Nicole Feidt expose à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, que le royaume de Belgique a adopté une loi qui permet de poursuivre devant la justice belge les auteurs présumés de crimes contre l'humanité et qu'il en résulte un afflux de plaintes devant les autorités judiciaires belges. Elle lui demande, moyennant un encadrement sérieux des procédures notamment en matière de recevabilité, si une telle procédure ne pourrait pas être envisagée en France, patrie autoproclamée des droits de l'homme, pour être généralisée ultérieurement au niveau de l'Union européenne.

### Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire qu'effectivement le Royaume de Belgique a adopté une loi contenant une compétence universelle très large permettant d'attirer devant les juridictions nationales les auteurs présumés de certaines infractions graves au droit international humanitaire. Il s'agit de la loi du 16 juin 1993 sur la répression du génocide, telle que modifiée par un amendement du 3 février 1999 relatif à la répression des infractions graves au droit international humanitaire, qui étend son champ de compétence aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre. Suite à ces dispositions, de nombreuses plaintes ont été déposées devant les juridictions belges. Comme le sait l'honorable parlementaire, la France dispose elle aussi dans sa législation interne de lois prévoyant une compétence universelle des juridictions françaises pour certains crimes réprimés par le droit international humanitaire sous la condition, permettant d'encadrer la procédure, que les auteurs présumés de tels crimes soient trouvés sur le territoire français. L'article 689-1 du code de procédure pénale organise cette compétence en application de certaines conventions internationales : ainsi en particulier pour les actes qui iraient à l'encontre de la convention de New York du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à laquelle renvoie l'article 689-2. Les lois n° 95-1 du 2 janvier 1995 et n° 96-432 du 22 mai 1996 portant intégration dans la législation française des statuts des tribunaux pénaux internationaux ad hoc pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, organisent également une procédure de compétence universelle assortie de la même condition, permettant la poursuite et le jugement en France des personnes auteurs ou complices des infractions par la compétence de ces tribunaux. Des plaintes ont été déposées devant les autorités judiciaires françaises sur la base de ces dispositions. Si différents autres Etats de l'Union européenne, tels l'Allemagne, la Finlande, les Pays-Bas et le Royaume-Uni ou hors de l'Union, tels que l'Afrique du sud ou la Suisse, ont introduit le principe d'une compétence universelle limitée dans leurs législations, à l'heure actuelle seule la Belgique fait bénéficier aussi largement ses juridictions nationales d'une compétence universelle absolue, c'est-à-dire sans aucun critère de rattachement territorial. La question de l'élargissement de la compétence universelle reconnue aux juridictions internes françaises à d'autres incriminations et selon les critères de rattachement révisés mérite une réflexion approfondie à laquelle le ministère de la justice accorde une grande attention au vu, notamment, de l'expérience belge en la matière et en gardant en outre à l'esprit le fait que le statut de la Cour pénale internationale entrera probablement en vigueur d'ici à la fin de l'année 2002.

## Données clés

**Auteur** : [Mme Nicole Feidt](#)

**Circonscription** : Meurthe-et-Moselle (5<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 64476

**Rubrique** : Droit pénal

**Ministère interrogé** : justice

**Ministère attributaire** : justice

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 23 juillet 2001, page 4212

**Réponse publiée le** : 21 janvier 2002, page 353

**Erratum de la réponse publiée le** : 11 février 2002, page